

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE CREUSET

902 Rue Olivier Deguise
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : -
Code AIOT : 0005100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement LE CREUSET implanté RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CREUSET
- RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005100333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Créée en 1924, la société LE CREUSET SAS est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'articles culinaires en fonte émaillée.

La société commercialise également sous la marque LE CREUSET d'autres produits appartenant à l'univers de la cuisine et de la table (grès émaillé, textile, etc.), fabriqués par des sociétés extérieures partenaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Soumission tri 8 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-280	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mise en oeuvre des dispositions de la fiche de sécurité	Règlement européen du 13/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration de transport	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la gestion des principaux déchets générés par le procédé de fonderie, à savoir les sables de fonderie, les fines de dépoussiéreur et les crasses. Elle a mis en évidence des insuffisances dans la justification de l'adéquation entre la nature de déchets produits (dangereux, non dangereux, inertes) et les filières de traitement de déchets retenues. Par ailleurs, la traçabilité des déchets doit également être améliorée. A l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à une caractérisation de la dangerosité de ces déchets, et de justifier, au regard de cette caractérisation, de la conformité des filières de traitement mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant présente son organisation pour la gestion des sables de fonderie. Il réalise une analyse par an pour caractériser les déchets. En fonction du résultat d'analyse, il classe les déchets en plusieurs catégories: C, X, A et "sans marquage". Les déchets sont conditionnés en big bags et stockés sur une zone étanche dans l'attente d'un stock d'une vingtaine pour acheminement en centre de traitement par camion. Pour les sables A et C, l'exploitant indique que l'installation destinatrice est Baudalet à Blaringhem (62), entreprise autorisée et connue de l'Inspection pour l'élimination et le traitement de déchets. Pour caractériser le déchet, l'exploitant réalise des analyses. Il présente l'analyse du 23/09/25 sur du sable C référencée SOC2509-2969 V1 et indique que les résultats sont conformes aux seuils de l'arrêté sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) du 12 décembre 2024. Idem pour le sable A, il présente l'analyse référencée SOC2310-506 V1 du 14/10/24. Les rapports d'analyse ne concluent pas sur le respect de ces seuils mais l'inspecteur n'identifie pas par sondage de dépassement à la lecture des résultats. Les modalités de prélèvement des échantillons ne sont pas précisées. L'exploitant présente le certificat d'acceptation de déchet de l'entreprise Baudalet pour le sable de fonderie C référencé 30123819, valable du 9/12/24 au 8/12/25 pour un tonnage prévisionnel de 1570 tonnes, ainsi que pour le sable de fonderie A référencé 30123820, valable du 1/01/25 au 31/12/25 pour un tonnage prévisionnel de 430 tonnes. Pour les sables X, l'exploitant indique que l'installation destinatrice est Biogenie à Chalendry (08), l'exploitant présente l'arrêté préfectoral du site I-4971 du 11 décembre 2015, autorisé dans le domaine du traitement de déchets dangereux. L'exploitant présente le certificat d'acceptation préalable délivré par Biogenie référencé E6675 valable du 7 janvier 2025 au 7 janvier 2026, pour un tonnage prévisionnel de 2000 tonnes. L'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/18 du site Biogenie intègre bien les déchets de sables de fonderie parmi les déchets admissibles. Pour les sables sans marquage et sables bennes, l'exploitant indique que l'installation destinatrice est MRL à Nery (60), installation de broyage et de stockage de déchets inertes autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2018. L'exploitant présente le document d'acceptation préalable référencé 2025-458, valable du 06/01/25 au 31/12/25, pour un tonnage prévisionnel de 500 tonnes. Dans ce document, l'inspecteur note que la case relative à la conformité des résultats d'analyse

des déchets n'est remplie et demande la transmission des derniers résultats de mesure. En consultant les résultats d'analyses de septembre 2025 sur ces déchets (bilan exploitant transmis par mel du 24/10/25, cf. annexe au présent rapport), l'inspecteur note des dépassements des seuils ISDI:

- BTEX: seuil à 6 mg/kg de déchet sec, résultat de mesure: 10,3 mg/kg pour le sable sans marquage et 29,5 mg/kg pour le sable benne

- HCT: seuil de 500 mg/kg, résultat de mesure: 1390 mg/kg pour les sables bennes

La teneur en polluant dans les déchets n'est pas compatible avec le traitement sur le site MRL à Nery.

Pour les déchets nommés "crasses", l'exploitant indique que l'installation destinatrice est SLR à Longlaville, autorisée par arrêté en date du 18 avril 1996.

Concernant les poussières de filtres issues de l'atelier de désémaillage, l'exploitant indique que l'installation de destination est Biogenie (précitée), autorisée pour le traitement de déchets dangereux. L'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/18 du site Biogenie autorise bien la réception de ce type de déchets: les codes déchets 10 09 11* (déchets de fonderie de métaux ferreux, autres fines contenant des substances dangereuses) et 10 09 12 (autres fines non visées à la rubrique 10 09 11) y sont bien listés parmi les déchets admissibles.

En consultant la déclaration GERE de 2024, outre l'expédition de déchets vers le site Biogenie sous le code déchets 10 09 12 (268,7 t), on trouve également d'autres transferts de déchets potentiellement assimilables à des poussières de filtres de dépoussiéreurs:

- expédition sous le code déchet 08 02 01 à destination de l'installation de stockage de déchets dangereux de Jeandelaincourt pour 21,94 tonnes,

- expédition sous le code déchet 10 09 12 à destination de Recynov à Santes pour 443 tonnes.

L'exploitant doit clarifier les codes déchets utilisés pour les poussières de filtres de dépoussiéreurs, en justifiant ces choix sur la base d'une caractérisation de la dangerosité de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La teneur en polluant dans les déchets de type "sable sans marquage" et "sable benne" (déchets non inertes) n'est pas compatible avec le traitement sur le site MRL à Nery autorisé pour le traitement de déchets inertes. Si ces transferts sont effectifs, l'exploitant doit immédiatement les stopper pour orienter les déchets vers un site dûment autorisé à ce effet. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les expéditions de sables de fonderie sont systématiquement effectuées vers des installations de valorisation ou d'élimination adaptées à la nature des déchets concernés (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux). Cet écart est susceptible de donner lieu à une proposition de mise en demeure ultérieurement.

Compte tenu de cet écart, l'analyse doit être élargie et l'exploitant doit réaliser une vérification de la conformité de la filière de traitement de ses déchets vis à vis de la dangerosité des déchets produits par le site conformément aux dispositions des articles L. 541-2 et L. 541-7-1 du code de l'environnement. La caractérisation des déchets produits doit être effectuée selon la méthode la plus adaptée à la typologie de déchets, conformément aux indications du guide INERIS "classification réglementaire des déchets - guide d'application pour le classement en dangerosité des déchets". Cette vérification doit être notamment réalisée pour les déchets suivants: sables de fonderie, poussières de filtres des rejets atmosphériques et crasses.

Suite à cette vérification, l'exploitant devra s'assurer d'utiliser les codes déchets appropriés, notamment pour les fines de dépoussiéreurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets sortants pour l'année 2024. L'inspecteur examine la cohérence de la déclaration GEREPE de l'année 2024 avec ce registre: - sable X : le volume de déchet de la déclaration GEREPE de 1698 tonnes (identifiant 19 d'après l'exploitant) est cohérent avec le registre des déchets sortants - sable A et C : le volume de déchets de la déclaration GEREPE de 1603 tonnes (identifiant 20 d'après l'exploitant) est cohérent avec le registre des déchets sortants. L'inspecteur note que pour les sables A et C, l'installation destinatrice n'est pas toujours mentionnée dans le registre pour certaines expéditions de déchets. Idem pour les sables X, l'installation destinatrice n'est pas toujours indiquée. Par ailleurs, l'inspecteur note que l'installation destinatrice mentionnée dans la déclaration GEREPE est Recynov à Santes, et non Baudelet comme indiqué par l'exploitant au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son registre des déchets sortants pour préciser les installations destinatrices des déchets sortants. L'exploitant confirmera l'installation finale destinatrice des déchets de sables de type A et C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Soumission tri 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-280
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 8 flux
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ; 2° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine. Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets, les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine sur l'ensemble de l'implantation.

Par dérogation, les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux producteurs et détenteurs de déchets de construction et de démolition, pour les déchets produits sur leurs chantiers respectant l'une des conditions suivantes : a) Il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets ; b) Le volume total de déchets généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, est inférieur à 10 m³.
Constats : L'exploitant présente l'attestation de valorisation pour les papiers cartons et plastiques, référencée 2024115669 relative à l'année 2024, délivrée par SUEZ le 20 mars 2025, pour une quantité de 70 tonnes. L'attestation indique que les filières de valorisation sont la plasturgie et les papèteries. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de valorisation notamment pour les autres déchets concernant par le tri 8 flux: déchets de métal, verre, textiles, bois, fraction minérale et plâtre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une attestation de valorisation des déchets concernés par le tri 8 flux: déchets de métal, verre, textiles, bois, fraction minérale et plâtre. A défaut, il justifiera qu'il n'en produit pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration de transport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.
Constats : L'inspecteur a demandé l'attestation relative au transport de déchets de la société ORTEC en charge de l'expédition de déchets dangereux du site associée au bordereau de suivi de déchets BSD-20240930-T2CBV8KXJ. L'exploitant a fourni l'attestation référencée 2023-41-TD, délivrée le 23 janvier 2023 et valable 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en oeuvre des dispositions de la fiche de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/12/2006, article 37.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le borax, substance chimique utilisée sur le site, est une substance mentionnée dans la liste candidate REACH, c'est à dire qu'elle présente une dangerosité pour la santé ou l'environnement.

La rubrique n°6 de la fiche de donnée de sécurité du produit mentionne que le produit doit être ramassé mécaniquement et que les matière et résidus solides doivent être éliminés dans un centre autorisé.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté le dépôt d'une fiche couche de ce produit sur le sol de l'atelier où il est stocké et manipulé. Une information de l'Inspection du travail sera réalisée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera l'organisation mise en place pour assurer le nettoyage de l'atelier (moyens utilisés, fréquence) pour éviter la présence d'un dépôt de borax sur le sol. Il précisera également l'installation destinatrice des déchets générés par le nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
